PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR:

VU

VU

VU

l'avis du Commissaire Enquêteur ;

par ce dernier :

ARRETE PREFECTORAL Nº.93.-1052

Autorisant M. DUPRE Patrick à exploiter une installation de transit de déchets industriels spéciaux sur la commune de St Vaury

LE PREFET DE LA CREUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur.

la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de VU l'environnement : VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ; la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des VU matériaux ; le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 VU susvisée ; le décret du 20 mai 1953 (nomenclature des installations classées) et notamment la rubrique 167 a ; VU les circulaire et instruction technique du 30 août 1985 relatives aux installations de transit, de regroupement VU et prétraitement de déchets industriels ; l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations VU classées ; VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre des installations classées pour la protection de l'environnement; l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par VU les installations classées pour la protection de l'environnement; l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs VU de nuisances, et notamment son article 8 : la demande présentée le 12 septembre 1997, par M. Patrick DUPRE, agissant au nom de son entreprise VU en nom propre, DUPRE ASSAINISSEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de St Vaury; les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ; VU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

les avis et observations exprimés au cours des enquêtes publique et administrative réglementaires ;

la consultation du conseil municipal de St Vaury en date du 9 décembre 1997 et l'absence d'avis formulé

VU l'arrêté préfectoral n° 98 - 565 du 8 avril 1998 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'une période de 3 mois, à compter du 15 avril 1998 ;

SUR le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date du 7 avril 1998 ;

Le demandeur consulté ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène réuni dans sa séance du 25 mai 1998 ;

VU la décision du 12 février 1998 par laquelle le conseil municipal de St Vaury renouvelle l'application anticipée des dispositions du P.O.S. en cours de révision ;

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Objet, portée et conditions générales de l'arrêté d'autorisation

1 - M. Patrick DUPRE, domiciliée au lieu-dit La Mazeire, 23000 La Saunière est autorisé à exploiter, sur les parcelles n° 189 et 239 section BC de la commune de St Vaury, l'installation suivante :

DÉSIGNATION ET RÉFÉRENCE DES INSTALLATIONS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATUR E	RÉGIME A ou D ou AS
Station de transit de déchets en provenance d'installations classées	 Regroupement dans une cuve enterrée à double enveloppe de 30 000 l en (3 x 10 000 l) destinée à stocker: des résidus de nettoyage de cuves à hydrocarbures, des produits de curage de séparateurs déshuileurs et de bacs à graisses. L'immobilisation provisoire dans leur véhicule de transport de déchets liquides pompables des industries locales 	167 a)	А

A: autorisation

AS: autorisation avec servitudes

D : déclaration

NC: non classable

4 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

^{2 -} L'installation citée au paragraphe 1 ci-dessus est reportée avec ses références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

^{3 -} L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX : Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement.

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de la Creuse avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif l'installation classée, il adressera au Préfet de la Creuse, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées.
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels l'installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - PREVENTION DES BRUITS ET VIBRATIONS

- **2.1 -** Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
- 2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.
- 2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- **2.4 -** L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 2.5 Niveaux de bruits limites exprimés en dB (A)

Dans les zones à émergence réglementée à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date au 1^{er} juillet 1997, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le plan d'occupation des sols de St Vaury publiés au 1er juillet 1997,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leur parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles.

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs indiquées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant	Emergence admissible pour la	Emergence admissible pour la
dans les zones à émergences	période allant de 7 heures à 22	période allant de 22 heures à 7
réglementées (incluant le bruit de	heures sauf dimanches et jours	heures ainsi que les dimanches et
l'établissement)	fériés	jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) Supérieur à 45 dB (A)	6 dB (A) 5 dB (A)	4 dB (A) 3 dB (A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sus-visé.

- **2.6 -** A cet effet, les niveaux de bruits à ne pas dépasser en limites de propriété dans les différentes directions et pour les différentes périodes de la journée sont fixés comme suit :
- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

- 2.7- L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées en des points et par une personne ou un organisme qualifié choisis en accord avec l'inspecteur des installations classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu dans les 3 mois de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation à l'exploitant.
- 2.8 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions de toute nature à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles ou chroniques

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

3.3 - Conditions de rejet ou d'émission atmosphérique

- 3.3.1 Les gaz et vapeurs évacués par le ou les évents des cuves de stockage devront être convenablement dispersés dans l'atmosphère et ne devront pas gêner les tiers par les odeurs.
- 3.3.2 Les brouillards émis par la machine de lavage de véhicules seront efficacement rabattus sur l'aire de lavage à l'aide d'écrans appropriés.

3.3.3 - Emissions de poussières

Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir les émissions de poussières. En particulier :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules devront être revêtues, et nettoyées en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible devront être engazonnées,
- les véhicules sortant de l'installation ne devront pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

3.3.4 - Emissions diffuses gazeuses et odorantes

- 3.3.4.1 Les dispositions nécessaires devront être prises pour prévenir ces émissions. En particulier :
- les aires de chargement, déchargement, rétention seront régulièrement nettoyées des égouttures et écoulements de produits,
- le stockage temporaire des déchets en attente de leur transfert vers un centre de traitement n'est autorisé que dans des véhicules conformes au règlement transport de matières dangereuses par route ou dans la cuve de 30 000l enterrée et à double enveloppe.
- 3.3.4.2 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" et sous réserve d'une information préalable des services incendie et de secours d'une part, et de l'inspecteur des installations classées d'autre part.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique seront munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau à usage industriel

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple l'utilisation de machines de lavage à haute pression et/ou à vapeur).

La quantité maximale d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable sera limitée à la consommation du personnel pour les besoins sanitaires et l'eau destinée au lavage des véhicules et des citernes de stockage. Aucun prélèvement ne sera effectué dans le milieu naturel.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront raccordées au réseau d'assainissement communal de St Vaury.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées (eaux de toiture notamment) seront rejetées directement dans le milieu naturel ou dans un réseau pluvial.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles, les eaux pluviales ayant transité sur l'aire de lavage et d'une manière générale les eaux pluviales souillées, seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal après avoir traversé le séparateur débourbeur de l'installation pour respecter la norme de rejet suivante :

MES < 30 mg/l DCO < 120 mg/l hydrocarbures totaux < 10 mg/l 5,5 < pH < 8,5

Une convention sera passée avec la commune de St Vaury pour permettre le raccordement à la station d'épuration collective. Une copie de ce document sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

4.3 - Prévention des pollutions accidentelles

4.3.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

A cet effet, les aires susceptibles d'être souillées par des produits accidentellement répandus (les aires de dépotage, l'aire de lavage, l'aire de remisage temporaire des véhicules citernes) seront ceinturées par des caniveaux destinés à canaliser les écoulements accidentels vers le séparateur débourbeur d'une capacité minimale de 3 000 l et pourvu d'un dispositif d'obturation automatique en sortie.

Le revêtement des aires et caniveaux précités sera étanche et résistant à la dégradation par les produits avec lesquels il est susceptible d'être en contact.

4.3.2 - Capacités de rétention

4.3.2.1 - Chaque stockage de lubrifiant ou de produit non inflammables en récipient de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres devra être équipé de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieur à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres). Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une

même rétention.

4.3.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.3.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les cuves de stockage enterrées seront conformes aux dispositions de l'instruction technique annexée à la circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables lorsqu'elles seront destinées à stocker des liquides inflammables ou des émulsions contenant de tels liquides.

Les stockages enfouis de liquides inflammables ou d'émulsions contenant des liquides inflammables sont

5 - <u>DECHETS EN TRANSIT DANS L'INSTALLATION OU GENERES PAR CELLE-CI</u>

5.1 - Conditions générales d'exploitation de l'installation

5.1.1 - Définition des activités citées au tableau de l'article 1

le regroupement ou immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différentes mais de nature comparable ou compatible concerne les boues de curage des cuves à hydrocarbures et les produits de curage de séparateurs déshuileurs et bacs à graisse.

Ces produits seront regroupés dans une cuve enterrée à double enveloppe de 30 000 l en 3 compartiments distincts de 10 000 I,

le stockage simple ou immobilisation provisoire de déchets liquides pompables des industries locales (eaux usées de cabines de peinture, bains usés de traitement de surface, solvants usés ..)

Ces produits resteront stockés provisoirement dans les véhicules agréés pour le transport des matières dangereuses par route et pour les déchets concernés. L'immobilisation devra être liée à l'impossibilité de réaliser la collecte chez le détenteur du déchet et son acheminement à l'installation d'élimination sur une même journée ou exceptionnellement à l'indisponibilité momentanée de l'installation d'élimination finale.

5.1.2 - Nature des déchets ne pouvant être admis

Les catégories de déchets suivantes ne devront pas être admises sur le centre :

- les substances explosives.
- les produits radioactifs.

- les déchets de type hospitalier contaminés, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les issues d'abattoirs,
- les gaz liquéfiés ou comprimés,
- et, d'une manière générale, tout déchet non cité dans la demande d'autorisation et/ou ne correspondant pas aux possibilités techniques des filières d'élimination ou traitement auxquelles le centre a recours.

5.1.3 - Quantité et durée maxima de déchets en stock

La quantité maximale de déchets en transit avec regroupement sera limitée à 30 000 l.

La quantité maximale de déchets en immobilisation provisoire dans les véhicules de collecte sera limitée à la capacité maximale autorisée dans ces véhicules.

Les quantités maximales de déchets en stock dans l'installation et dans le cadre de son fonctionnement normal seront limitées aux seuils suivants :

- déchets en transit avec regroupement : 90 jours
- déchets immobilisés dans son véhicule de transport : 1 semaine.

Le présent article ne concerne pas les déchets présents dans le séparateur débourbeur de l'installation et les propres déchets de l'entreprise (déchets banaux, huiles de vidange, ...) pour lesquels aucun délai particulier n'est fixé.

Ces quantités et durées pourront être augmentées, en accord avec l'inspecteur des installations classées, dans des cas exceptionnels tels que, notamment, arrivages de déchets en provenance d'accidents, incidents et nécessitant soit enquêtes et expertises, soit une décision d'assurances, du producteur, du propriétaire ou des administrations, avant toute opération de regroupement ou évacuation vers un centre de traitement.

5.1.4 - Admission des déchets

5.1.4.1 - Principe

A l'exception des déchets collectés directement par l'entreprise, aucun déchet ne pourra être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'acceptation préalable par le centre d'élimination destinataire sauf circonstances exceptionnelles que l'exploitant devra être en mesure de justifier.

5.1.4.2 - Réception des déchets

L'acceptation des déchets apportés par des tiers ne pourra se faire qu'en présence de personnel habilité par l'exploitant.

5.1.5 - <u>Consignes</u>

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités de réception des déchets apportés par les tiers. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A défaut, les déchets seront collectés directement par l'exploitant.

5.1.6 - Examen du chargement et contrôle des déchets

A l'arrivée des déchets sur le centre, les opérations suivantes seront conduites au poste de contrôle préalablement au déchargement :

- examen visuel du chargement,
- conformité du chargement avec le bordereau de suivi et avec le certificat d'acceptation préalable.

Le véhicule sera ensuite dirigé vers le poste de déchargement.

Pour tout déchet industriel qui fera l'objet d'une immobilisation temporaire sur le centre dans le véhicule de collecte et/ou de transport, l'exploitant devra disposer d'une fiche de caractérisation. On admettra que cette fiche de caractérisation couvre plusieurs chargements de même nature, de même provenance et effectués sur une même année lorsque les déchets résultent du même procédé industriel et que des produits

identiques sont mis en oeuvre. Toute variation de procédé ou le produit mis en oeuvre impliquera une nouvelle caractérisation du déchet.

L'exploitant procédera systématiquement à la caractérisation d'un déchet destiné au regroupement en cuve de 30 000 l lorsqu'il aura un doute sur sa nature (odeur, couleur, aspect inhabituel ou suspect).

Les résultats des contrôles et analyses opérées feront l'objet d'un enregistrement.

5.1.7 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, les références du producteur, la nature du déchet et ses codes si le motif du refus et le lieu de destination ultérieure.

5.1.8 - Bordereaux de suivi

Après acceptation ou refus des déchets, l'exploitant sera tenu de renseigner exhaustivement le cadre du bordereau de suivi relevant de sa responsabilité et le retournera au producteur.

5.1.9 - Contrôles inopinés

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements et des analyses sur les déchets entrant sur le site. Ces contrôles et analyses seront effectuées dans les conditions énoncées à l'article 2 alinéa 1.3

5.1.10 - Dossier déchets

L'exploitant tiendra à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées, pour chaque client et pour chaque déchet autorisé, un dossier où seront mentionnés :

- le certificat d'acceptation préalable, avec indication de son émetteur
- les résultats des contrôles éventuels effectués lors des réceptions,
- les bordereaux de suivi.
- les observations faites sur les déchets, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu.

5.2 - Expédition des déchets

5.2.1 - Principe

Il est interdit à l'exploitant d'expédier des déchets industriels spéciaux sur le territoire français qui ne seraient pas accompagnés du bordereau de suivi. Dans le cas des déchets exportés, l'exploitant devra se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.2.2 - Consignes

L'exploitant établira une procédure écrite et rédigera des consignes définissant les modalités d'évacuation des déchets. Cette procédure et ces consignes ainsi que leurs mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2.3 - Elimination

5.2.3.1 - Pour chaque lot évacué, l'exploitant :

- fournira à l'éliminateur la liste des producteurs correspondants s'il s'agit d'un lot issu d'une opération de stockage, regroupement, reconditionnement de déchets.

Dans le cas de lots constitués par un grand nombre de déchets en petites quantités (capacité unitaire inférieure ou égale à 100 litres), l'exploitant sera dispensé de fournir cette liste.

- informera l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation,

- procédera sur simple demande de l'éliminateur à l'analyse des échantillons archivés au centre de traitement ou d'élimination

5.2.3.2 - L'élimination des déchets, y compris ceux qui sont générés par l'établissement lui-même, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure de justifier le respect de cette prescription.

L'exploitant s'assurera en fonction de la nature des déchets que les filières de traitement retenues par l'émetteur du certificat d'acceptation préalable sont adaptées à une bonne élimination et définira, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ces déchets en liaison avec l'éliminateur.

L'inspecteur des installations classées pourra interdire certains modes d'élimination entraînant des dangers et inconvénients ou prescrire la mise en oeuvre de modalités particulières d'élimination.

5.2.4 - Contrôles de véhicules

L'exploitant s'assurera que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

5.2.5 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un lot de déchets prononcé par le destinataire sera signalé dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

A cet effet, l'exploitant précisera par écrit la date du refus, la nature du déchet et son code, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, les dispositions prises pour remédier au problème rencontré.

5.2.6 - Dossier déchets

L'exploitant tiendra à jour et à la dispositions de l'inspecteur des installations classées, pour chaque filière de traitement, un dossier où seront archivés :

- le dossier d'acceptation préalable établi contractuellement avec le destinataire,
- les résultats des contrôles effectués par l'exploitant sur les lots expédiés,
- les bordereaux de suivi,
- les observations formulées par le destinataire, et les incidents ou accidents auxquels ils auraient donné lieu sur le centre de traitement.
- 5.3 L'exploitant est assujetti à la production de bordereaux trimestriels de production des déchets industriels spéciaux conformément aux dispositions énoncées à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1985.

5.4 - Déchets générés par l'activité de l'installation

- **5.4.1 -** Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.
- **5.4.2 -** Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.
- **5.4.3 -** Les produits de curage du séparateur débourbeur de l'installation seront traités dans les mêmes conditions que les produits similaires reçus en transit par l'exploitant.

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures et surveillance

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

6.1.2 - Entretien général et consignes de sécurité

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.

Une interdiction de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection doit être affichée.

Afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél. 18).

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs équipements.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	11,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.5.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation

6 - SECURITE

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures et surveillance

L'établissement sera entouré d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de deux mètres ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

6.1.2 - Entretien général et consignes de sécurité

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches, et, en général, tout déchet combustible.

Une interdiction de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection doit être affichée.

Afficher bien en évidence des consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie en y mentionnant notamment le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers (Tél. 18).

6.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...)

En particulier, les dispositions appropriées seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs équipements.

6.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.4.1 - Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

6.1.4.2 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours, Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement	3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration	11,00 mètres
- hauteur libre	3,50 mètres
- résistance à la charge	13,00 tonnes par essieu

6.1.5 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.1.5.1 - Bâtiments et locaux :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.1.5.2 - Installations:

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent seront conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation

ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.1.5.3 - Conception du poste de déchargement

Les véhicules en cours de déchargement devront être stationnés sur une aire étanche dans le bâtiment.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

6.2 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées, notamment celles qui sont situées dans l'environnement des stockages d'hydrocarbures ou d'émulsions contenant des hydrocarbures, seront conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.), la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours devra être vérifiée.

6.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation.

6.4 - Moyens de secours et d'intervention

- **6.4.1** la défense intérieure de l'établissement contre l'incendie sera assurée par les moyens suivant ou tous moyens équivalents ou de capacité supérieure :
- 1 extincteur mobile de 50 kg à poudre A,B,C sera disponible à proximité de l'aire de stockage des boues d'hydrocarbures.
- 2 extincteurs de 5 kg de à poudre A,B,C seront disponibles dans le hangard à proximité des issues.
- 1 exticteur de 6l à eau pulvérisée sera disponible dans le bureau
- 6.4.2 la défense extérieure contre l'incendie sera assurée par un poteau d'incendie de diamètre 100 mm (norme NFS 62-213) piqué directement sans passage par compteur ni by-pass (seul le compteur du type "proportionnel" est autorisé) sur une canalisation assurant un débit de 1 000 litres/mn sous une pression dynamique de 1 bar et implanté à 200 m au maximum par les voies praticables.

Article trois: Dispositions administratives

1 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

2 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

3 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

- 3.1 par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,
- 3.2 par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

4 - AFFICHAGE ET PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de St Vaury pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de St Vaury pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département. A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

5 - EXECUTION, AMPLIATIONS ET NOTIFICATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de St Vaury, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de St Vaury
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
 - M. le chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
 - M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à M. DUPRE Patrick à fin de notification.

Fait à Guéret, le



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général,

Jean-Louis JOECKLE

Pour ampliation L'Attaché, Chef de Bureau

Serion :

Danièle PIERI